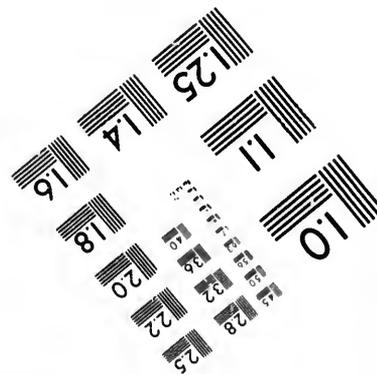
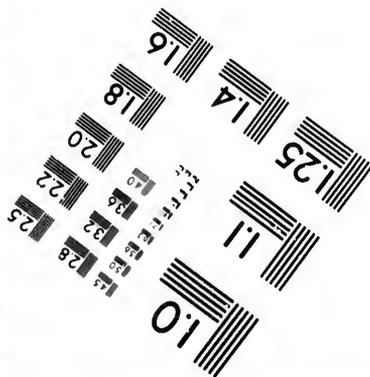
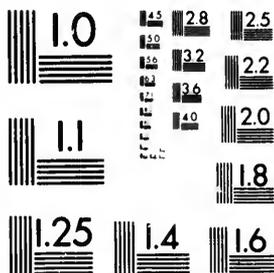


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



28  
22  
25  
22  
20

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

**1980**

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- |                                     |   |                          |   |
|-------------------------------------|---|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/>            | Coloured covers/<br>Couvertures de couleur  | <input type="checkbox"/> | Coloured pages/<br>Pages de couleur     |
| <input type="checkbox"/>            | Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> | Coloured plates/<br>Planches en couleur |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées  | <input type="checkbox"/> | Show through/<br>Transparence           |
| <input type="checkbox"/>            | Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/<br>Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure) | <input type="checkbox"/> | Pages damaged/<br>Pages endommagées     |
| <input type="checkbox"/>            | Additional comments/<br>Commentaires supplémentaires  |                          |   |
- 

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- |                          |   |                          |  |
|--------------------------|---|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Only edition available/<br>Seule édition disponible         | <input type="checkbox"/> | Pagination incorrect/<br>Erreurs de pagination     |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Pages missing/<br>Des pages manquent               |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque       | <input type="checkbox"/> | Maps missing/<br>Des cartes géographiques manquent |
| <input type="checkbox"/> | Plates missing/<br>Des planches manquent                    |                          |  |
| <input type="checkbox"/> | Additional comments/<br>Commentaires supplémentaires        |                          |  |

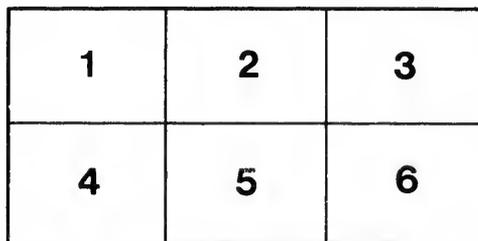
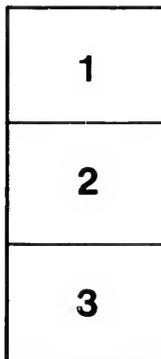
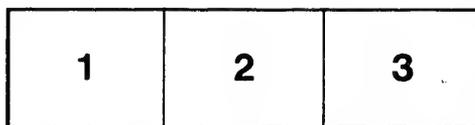
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public  
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



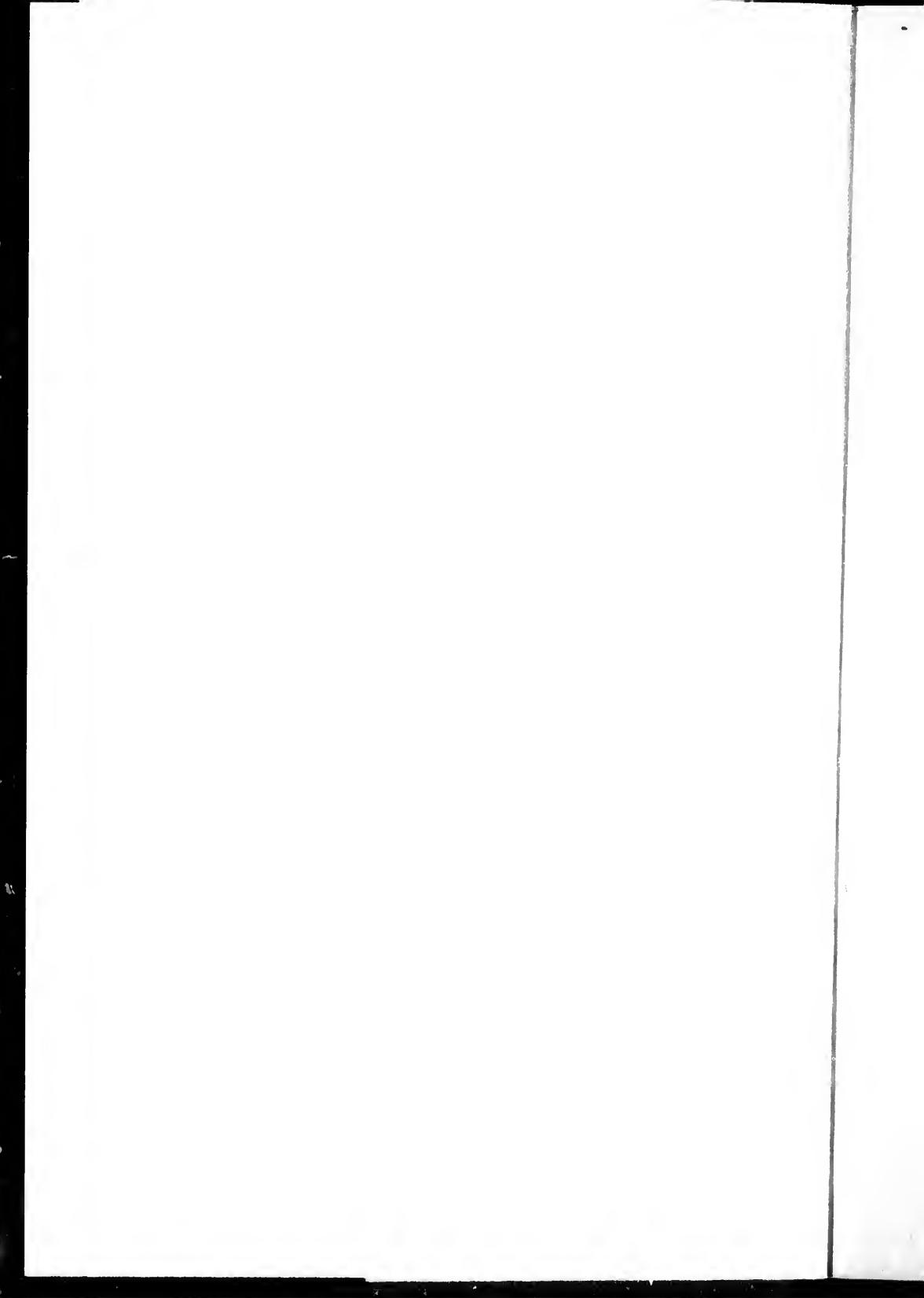
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



CE CONTRAT ET MARCHÉ conclu entre Sa Majesté la Reine agissant en ce qui concerne la Puissance du Canada, et à ces fins représentée par l'honorable Sir Charles Tupper K.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux ; et George Stephen et Duncan McIntyre, de Montréal, Canada ; John S. Kennedy, de New-York, dans l'État de New York ; Richard B. Angus, James J. Hill, de St. Paul, dans l'État de Minnesota ; Morton, Rose et Cie, de Londres, Angleterre, et Kohn Reinach et Cie, de Paris, France.

Atteste :

Que les parties à ces présentes ont contracté et sont convenues entr'elles comme suit, savoir :—

1. Pour rendre plus intelligible le sens de ce contrat, il est déclaré par ces présentes que la partie du chemin de fer ci-après désignée la Section Est embrassera la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique qui doit être construite à partir du terminus ouest du chemin de fer Canada Central, près de l'extrémité Est du lac Nipissingue, connue sous le nom de Callander Station, jusqu'au point d'intersection avec cette partie du chemin de fer Canadien du Pacifique maintenant en voie de construction qui s'étend du lac Supérieur à Selkirk, sur le côté est de la rivière Rouge ; laquelle partie en dernier lieu décrite est ci-après nommée la Section du lac Supérieur. Que la partie du chemin de fer dont une portion est maintenant en voie d'exécution, s'étendant de Selkirk à Kamloops, est ci-après appelée la Section Centrale, et la partie du dit chemin de fer maintenant en voie de construction, s'étendant de Kamloops à Port Moody, est ci-après désignée sous le nom de la Section Ouest ; et que les mots " le chemin de fer Canadien du Pacifique " sont employés pour désigner le chemin de fer tel que décrit dans l'Acte 37e Victoria, chap. 14.

Les personnes, parties individuelles à ces présentes, sont ci-après désignées sous le nom de la Compagnie, et le gouvernement du Canada est ci-après nommé le Gouvernement.

2. Les entrepreneurs, immédiatement après l'organisation de la dite compagnie, déposeront au crédit du gouvernement \$1,000,000 en argent ou en valeurs accréditées, comme garantie de la construction du chemin de fer entreprise par ces présentes.

Le gouvernement paiera semi-annuellement à la compagnie sur l'argent déposé un intérêt au taux de quatre par

cent par année, et il remettra à la compagnie l'intérêt reçu sur les valeurs en dépôt, le tout jusqu'à délieut de l'accomplissement des conditions de ces présentes, ou jusqu'à remboursement du dépôt et il rendra le dépôt à la compagnie lors de l'achèvement du chemin de fer, suivant les conditions de ces présentes, avec l'intérêt qui aura pu s'accumuler sur ce dépôt.

3. La compagnie tracera et construira la dite section Est et la dite section Centrale d'une largeur uniforme de 4 pieds 8 $\frac{1}{2}$  pouces, et les équipera; et afin d'établir un modèle ou type approximatif d'après lequel la qualité et le genre du chemin de fer et des matériaux servant à sa construction et à son équipement pourront être réglés, le chemin de fer "Union Pacific Railway" des Etats-Unis tel qu'il était lorsqu'il fut construit en premier lieu est choisi et assigné par ces présentes comme tel modèle. Et si le gouvernement et la compagnie ne pouvaient s'accorder quant à établir si l'ouvrage fait et les matériaux employés dans l'accomplissement du contrat sont raisonnablement conformes à tel modèle, ou quant à toutes autres questions de fait, à l'exclusion des questions de loi, le sujet en dispute, quand il y aura lieu, sera référé à la décision de trois arbitres dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie et le troisième par les deux autres ainsi choisis, et ces arbitres décideront laquelle des deux parties paiera les frais de l'arbitrage. Et si les deux premiers arbitres ne pouvaient s'accorder sur le choix du troisième, ce dernier sera nommé par le juge en chef de la cour Suprême du Canada, sur demande de l'une ou l'autre des parties à ces présentes, après avis donné à l'autre partie; et la décision de ces arbitres ou de la majorité d'iceux sera finale.

4. Les travaux de construction seront commencés à l'extrémité Est de la section Est pas plus tard que le premier jour de juillet prochain, et les travaux sur la section Centrale seront commencés par la compagnie à tel endroit vers l'extrémité Est d'icelle sur la partie de la ligne qui est maintenant en voie de construction, qui sera jugée convenable et approuvée par le gouvernement, à une date pas plus reculée que le premier de mai prochain.

Et les travaux sur les sections Est et Centrale seront exécutés avec vigueur et sans interruption de manière que le progrès annuel sur chaque section puisse permettre à la compagnie de les compléter et de les équiper toutes deux, et de mettre chacune d'elles en état d'opération, le ou avant le premier de mai 1891, date à laquelle la compagnie s'engage par ces présentes à compléter et à équiper les dites sections conformément à ce contrat, à moins d'empêchements par la volonté de Dieu, les ennemis de la Reine, des dissensions intestines, épidémies, inondations ou autres causes hors du contrôle de la compagnie. Et en cas d'empêche-

ment ou d'interruption des travaux de construction provenant d'aucune des dites causes, le temps fixé pour l'achèvement du chemin de fer sera prolongé d'une période correspondante.

5. La compagnie paiera au gouvernement le coût stipulé au contrat pour la partie du chemin de fer de 100 milles de longueur, qui s'étend de la cité de Winnipeg vers l'Ouest, encouru jusqu'à la date à laquelle l'entrepreneur fut dessaisi des travaux, et aussi les frais encourus par le gouvernement depuis cette date pour les travaux de construction, mais elle aura le droit de prendre possession des dits travaux en aucun temps et de les compléter, en par elle payant le coût de construction encouru comme susdit par le gouvernement jusqu'à la date de la prise de possession par la compagnie.

6. A moins d'empêchements par la volonté de Dieu, les ennemis de la Reine, des dissensions intestines, épidémies, inondations ou d'autres causes hors du contrôle du gouvernement, celui-ci fera compléter la dite section du lac Supérieur, aux dates fixées dans les contrats faits pour sa construction et fera aussi compléter la partie de la dite section Ouest, maintenant sous contrat, savoir, de Kamloops à Yale, pour l'époque fixée par les contrats octroyés pour cette partie du chemin, savoir, le trentième jour de juin 1885, et il fera aussi compléter le ou avant le premier jour de mai 1891, le reste de la dite section Ouest, situé entre Yale et Port Moody, qui sera construit d'aussi bonne qualité en tous points que le type ou modèle ci-dessus établi pour la partie entreprise par ces présentes; et la dite section du lac Supérieur ainsi que les parties de la dite section Ouest maintenant sous contrat, seront complétées aussitôt que possible suivant les devis et les conditions des contrats pour icelles, excepté en autant qu'ils ont été modifiés par le gouvernement antérieurement à ce contrat.

7. Le chemin de fer construit en vertu de ces présentes sera la propriété de la compagnie: et en attendant l'achèvement des sections Est et Centrale, le gouvernement transfèrera à la compagnie la possession et le droit d'administrer et d'exploiter les différentes parties du chemin de fer Canadien du Pacifique déjà construites ou au fur et à mesure qu'elles seront complétées. Et lors de l'achèvement des sections Est et Centrale le gouvernement transfèrera à la compagnie ces parties du chemin de fer Canadien du Pacifique construites ou à être construites par le gouvernement qui seront alors complétées, avec un nombre convenable de bâtisses pour gares et avec service d'eau (mais sans équipement); et lors de l'achèvement du reste de la partie du chemin de fer que le gouvernement doit construire cette partie sera aussi transférée à la compagnie, et le chemin de fer Canadien du Pacifique deviendra et sera ensuite la propriété absolue de la

compagnie, et la compagnie dès lors et pour toujours devra entretenir, administrer et exploiter, d'une manière efficace, le chemin de fer Canadien du Pacifique.

8. Lorsque la compagnie recevra du gouvernement la possession de chacune des parties respectives du chemin de fer Canadien du Pacifique elle devra les équiper conformément au modèle choisi par ces présentes pour l'équipement des sections entreprises en vertu de ce contrat, et elle devra dès lors les entretenir et les administrer d'une manière efficace.

9. En considération de ce qui précède le gouvernement convient d'accorder à la compagnie un subside de \$25,000,000 en argent et de 25,000,000 d'acres de terre. Pour ces subsides la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique devra être complétée et le chemin devra être équipé, entretenu et exploité, les dits subsides devant être payés et octroyés respectivement au fur et à mesure que les travaux de construction avanceront, en la manière et d'après les conditions qui suivent, c'est-à-dire :—

a. Le dit subside en argent est par ces présentes divisé et appliqué comme suit, savoir :

SECTION CENTRALE.

Longueur supposée : 1,350 milles.	
1ers 900 milles à \$10,000 par mille.....	9,000,000
2nds 450 " 13,333 " .....	6,000,000
	<u>\$15,000,000</u>

SECTION EST.

Longueur supposée : 650 milles, subside équivalant à \$15,384.61 par mille.....	10,000,000
	<u>\$25,000,000</u>

Et le dit subside en terrains est par ces présentes divisé et appliqué comme suit sujet à la réserve faite ci-après :

SECTION CENTRALE.

1ers 900 milles à 12,500 acres par mille.....	11,250,000
2nds 450 " 16,666.66 " .....	7,500,000
	<u>\$18,750,000</u>

SECTION EST.

Longueur supposée : 650 milles, subside équivalant à 9,615.35 acres par mille.....	6,250,000
	<u>\$25,000,000</u>

b. Aussitôt qu'une partie quelconque du chemin de fer entrepris par ces présentes aura été construite d'une longueur de pas moins de vingt milles et aura été complétée de manière à pouvoir effectuer sur telle longueur le parcours de convois réguliers, et qu'elle aura été pourvue de l'équipement requis pour le trafic sur icelle, le gouvernement paiera et octroiera à la compagnie les subsides en argent et en terrains applicables à telle partie d'après la division et la destination ci-devant arrêtées. La compagnie aura la faculté

d'accepter au lieu d'argent comptant des bons du gouvernement à termes fixes portant intérêt à tel taux, pour telle période et pour tel montant nominal qui seront stipulés, lesquels pourront équivaloir d'après calcul fait par un actuaire (*actuarial calculation*) au paiement correspondant en argent, le gouvernement allouant intérêt au taux de quatre par cent sur les fonds déposés à son crédit.

c. Si en aucun temps la compagnie fait livrer sur ou auprès de la ligne du dit chemin de fer à un endroit que le gouvernement jugera convenable, des rails d'acier avec leurs attaches pour la construction du chemin de fer, avant qu'ils soient requis pour telle construction, le gouvernement sur demande de la compagnie lui fera à tels termes et conditions qu'il fixera un paiement préalable des trois quarts de la valeur de ces matériaux rendus à l'endroit de leur livraison. Et une réduction proportionnelle de ce paiement préalable sera faite suivant les termes et conditions ainsi fixés sur le subsidie payable subséquemment lors du règlement de compte pour chaque section de 20 milles de chemin de fer; La proportion à déduire devra correspondre à la proportion de tels rails et attaches qui auront servi à la construction de telle section.

d. Jusqu'au premier jour de janvier 1882, il sera loisible à la compagnie, au lieu d'émettre des obligations garanties par des concessions de terrains tel que stipulé ci-après, d'y substituer le paiement par le gouvernement de l'intérêt (ou partie de l'intérêt) sur les obligations de la compagnie, portant hypothèque sur le chemin de fer et les terrains (qui doivent être octroyés) par le gouvernement, embrassant tel nombre d'années que le Gouverneur en Conseil approuvera au lieu du subsidie en argent qui devra être accordé à la compagnie suivant les conditions de ce contrat, ou aucune partie de ce subsidie, tels paiements d'intérêt devant équivaloir, d'après un calcul d'actuaire, au paiement correspondant en argent, le gouvernement allouant quatre par cent d'intérêt sur les argents déposés à son crédit; et les coupons qui représenteront l'intérêt sur telles obligations seront garantis par le gouvernement jusqu'à concurrence du montant de tel équivalent. Et les produits de la vente de telles obligations jusqu'à un montant n'excédant pas \$25,000,000 seront déposés entre les mains du gouvernement, et la balance de tels produit sera placée ailleurs par la compagnie à la satisfaction et sous le contrôle exclusif du gouvernement. A défaut de cette dernière condition, les obligations autres que celles qui seront vendues, demeureront en la possession du gouvernement. Et de temps à autres, à mesure que les travaux seront exécutés, le gouvernement paiera à la compagnie, en premier lieu, à même les montants qui doivent ainsi être placés par la compagnie (et, après le déboursement de cette somme, à même le montant déposé au crédit du gouvernement), des

sommes d'argent qui seront dans la même proportion quant au subside en argent pour chaque mille stipulé par ces présentes, (si toutes ces obligations sont vendues lors de leur émission) que les produits de telle vente sont à la somme de \$25,000,000. ou, si toutes ces obligations ne sont pas alors vendues, les dites sommes seront dans la même proportion que les produits nets de l'émission, calculés au taux d'après lequel la vente de partie d'icelles aura été faite, sur la dite somme de \$25,000,000.

Mais si une partie seulement des obligations émises, est vendue, le montant du gain fait par la compagnie, suivant la proportion susdite, sera payé à la compagnie, en partie au moyen des obligations entre les mains du gouvernement, et en partie au moyen des argents déposés au crédit du gouvernement, dans les mêmes proportions que celles du montant de telles obligations qui auront été vendues et celles qui resteront à vendre, respectivement ; et la compagnie recevra les obligations ainsi payées comme argent comptant au taux auquel la dite vente partielle d'icelles aura été faite ; et le gouvernement recevra et gardera telle somme d'argent pour former un fonds d'amortissement pour le rachat de telles obligations suivant les termes et conditions qui seront convenus entre le gouvernement et la compagnie.

e. Si la compagnie se prévaut de l'option qui lui est accordée par la clause d, la somme de \$2,000 par mille pour les premiers huit cents milles de la Section Centrale, sera déduite *pro rata* du montant payable à la compagnie à l'égard des huit cents milles susdits, et devra servir à augmenter le subside en argent fixé pour chaque mille du reste de la Section Centrale.

10. Et aussi en considération des présentes, le gouvernement accordera de plus à la compagnie, les terrains nécessaires pour la voie du chemin de fer, et pour les gares et les fonds en dépendant les ateliers et les quais, ainsi que pour les termini sur le littoral des eaux navigables, pour les édifices, pour les chantiers et les autres dépendances requises pour la commodité et l'efficacité de la construction et de l'administration du chemin de fer, en autant que ces terrains appartiendront au gouvernement. Et le gouvernement aussi permettra l'admission en franchise, de tous rails d'acier, éclisses et autres attaches, fiches, boulons, et écrous, fil métallique, bois et autres matériaux pour ponts destinés à la construction première du chemin de fer et d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin, et de tous appareils télégraphiques nécessaires au premier équipement de telle ligne télégraphique. Et le gouvernement transférera à la compagnie, au prix coûtant, avec intérêt, tous rails et attaches achetés durant ou depuis l'année 1879, et d'après estimation de leur valeur, les autres matériaux de construction que le gouvernement possède ou qu'il a achetés,

pourvu que tels rails, attaches et matériaux ne soient pas requis par le gouvernement pour la construction des dites sections du Lac Supérieur et Ouest.

11. L'octroi de terrains à la compagnie tel que convenu par ces présentes sera fait par sections alternatives de 610 acres chacune s'étendant en arrière à une profondeur de 24 milles, chaque côté du chemin de fer à partir de Winnipeg jusqu'à Jasper House, en autant que ces terrains appartiendront au gouvernement, la compagnie recevant les sections portant les numéros impairs. Mais si quelques-unes de ces sections contenaient une étendue importante de terrains qui ne fût pas justement propre à faire des établissements la compagnie ne sera pas obligée de les recevoir comme partie de tel octroi, et les lacunes ainsi causées, et toutes autres lacunes résultant de l'insuffisance de l'étendue de terrains le long de la dite partie de chemin de fer pour compléter les dits 25,000,000 d'acres, ou provenant du trop grand nombre de lacs ou nappes d'eau sur les sections octroyées (lesquels lacs et nappes d'eau ne seront pas inclus dans la superficie de telles sections) seront comblées au moyen d'autres terrains que la compagnie choisira dans la région connue sous le nom de lisière fertile, c'est-à-dire les terrains situés entre les parallèles aux 49<sup>e</sup> et 57<sup>e</sup> degrés de latitude nord ou ailleurs au choix de la compagnie, par un octroi dans la dite lisière de semblables sections alternatives s'étendant à une profondeur de 24 milles en arrière, chaque côté de toute ligne ou lignes d'embranchement de chemin de fer qui devra ou devront être localisées par la compagnie et être indiquées sur une carte ou plan d'icelles déposé au bureau du ministre des chemins de fer; ou de chaque côté d'une ligne ou de lignes de front commun dont le gouvernement et la compagnie conviendront; les conditions déjà énoncées quant aux terrains qui ne seraient pas raisonnablement convenables à des établissements s'appliqueront à tels octrois supplémentaires. Et la compagnie avec le consentement du gouvernement, pourra choisir sur les Territoires du Nord-Ouest aucune étendue ou étendues de terrains non concédés comme supplément en tout ou en partie à telles lacunes. Mais ces octrois ne seront faits qu'à même les terrains qui appartiendront au gouvernement.

12. Le gouvernement éteindra le titre des Indiens concernant les terrains affectés par ces présentes, et qui doivent être octroyés à l'avenir comme subvention au chemin de fer.

13. La compagnie aura le droit, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, de tracer et d'établir la ligne du chemin de fer entrepris par ces présentes, comme elle le jugera convenable en conservant les points extrêmes suivants savoir :—

De la station Callander au point de jonction avec la section du Lac Supérieur; et de Selkirk au point de jonction avec la section Ouest à Kamloops en passant par la Passe de la Tête-Jaune.

14. La compagnie aura le droit, de temps à autre, de tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter des lignes d'embranchement de chemin de fer, à partir d'aucun point ou de points le long de la ligne artérielle du chemin de fer jusqu'à aucun point ou aucuns points en dedans des limites du territoire de la Puissance. Pourvu toutefois qu'avant de commencer aucune ligne d'embranchement elle déposera préalablement une carte et un plan de telle ligne au ministère des chemins de fer. Et le gouvernement octroiera à la compagnie les terrains nécessaires à l'établissement de telles lignes d'embranchement, et pour les gares, et fonds en dépendant, les édifices, les ateliers, les chantiers et les autres dépendances requis pour l'efficacité de la construction et de l'administration de ces lignes d'embranchement, en autant que tels terrains appartiendront au gouvernement.

15. Pendant l'espace de 20 ans à compter de la date des présentes, le parlement de la Puissance n'autorisera la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud du chemin de fer Canadien du Pacifique, partant d'aucun point sur ou près du chemin de fer Canadien du Pacifique à moins que elle ligne ne suive une direction sud-ouest, ou ouest-sud-ouest; ni n'autorisera la construction d'aucune telle ligne en dedans d'une distance de quinze milles du 49<sup>ème</sup> degré de latitude. Et dans le cas d'établissement d'aucune nouvelle province dans les Territoires du Nord-Ouest des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement jusqu'à l'expiration de la dite période.

16. Le chemin de fer Canadien du Pacifique, et toutes les gares, et fonds en dépendant, les ateliers, les édifices, les chantiers et autres propriétés, matériel roulant et appartenances, requis et employés pour sa construction et exploitation et le fonds capital de la compagnie seront pour toujours exempts de toutes taxes qui pourraient être imposées par la Puissance, ou par aucune province qui pourrait être établie par la suite, ou par aucune corporation municipale dans telle province, et les terrains de la compagnie dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'à ce qu'ils soient ou vendus ou occupés, seront aussi exempts de telles taxes pendant 20 ans après leur octroi par la Couronne.

17. L'Acte d'Incorporation de la compagnie l'autorisera à émettre des obligations garanties sur les terrains à elle octroyés et à lui être octroyés, et contiendra des dispositions pour l'emploi de ces obligations à l'acquisition des terrains,

et telles autres conditions que la compagnie jugera convenables, les obligations ainsi émises devant être de \$25,000,000. Et dans le cas où la compagnie ferait telle émission d'obligations garanties par les terrains concédés, alors elle les déposera entre les mains du gouvernement, et le gouvernement retiendra et gardera un cinquième de telles obligations comme garantie de l'accomplissement fidèle de ce contrat en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation non interrompue du chemin de fer par la compagnie, tel que stipulé par ces présentes pendant dix années après son achèvement, et il sera disposé de la manière ci-après stipulée des \$20,000,000 qui resteront de ces obligations. Et quant au dit cinquième des dites obligations, tant que la compagnie ne fera pas défaut d'entretenir et d'exploiter le dit chemin de fer Canadien du Pacifique le gouvernement ne présentera pas les coupons des dites obligations ni n'en demandera le paiement ni n'en exigera l'intérêt. Et si aucune des dites obligations ainsi retenues par le gouvernement venaient à être acquittées de la manière qui sera pourvue pour l'extinction de l'émission entière de ces obligations, le gouvernement gardera le montant ainsi reçu en paiement comme garantie aux mêmes fins que les obligations ainsi liquidées allouant l'intérêt sur tel montant au taux de quatre par cent par année tant que la compagnie ne fera pas défaut dans l'accomplissement des conditions de ce contrat. Et à l'expiration du dit chemin de fer, si la compagnie n'a pas fait défaut d'entretenir et d'exploiter le dit chemin de fer, les dites obligations, ou, si une partie en a été payée, le reste des dites obligations, et l'argent reçu pour les obligations acquittées, avec l'intérêt échü seront remis à la compagnie par le gouvernement avec tous les coupons attachés à ces obligations. Mais dans le cas où tel défaut aurait eu lieu, le gouvernement pourra de ce moment exiger le paiement de l'intérêt sur les obligations ainsi retenues et ne sera pas obligé de continuer de payer l'intérêt sur l'argent représentant les obligations payées; et pendant que le gouvernement conservera le droit de retenir la dite partie des dites obligations garanties par les terrains concédés, il sera loisible à la compagnie par convention avec le gouvernement de substituer à ces obligations d'autres valeurs à la satisfaction du gouvernement.

18. Dans le cas où la compagnie jugerait qu'il fût nécessaire ou opportun de vendre les \$20,000,000 qui resteront des obligations garanties par les terrains concédés ou une plus grande partie de ces obligations que dans la proportion d'un dollar par chaque acre de terre qui sera alors devenu la propriété de la compagnie, il lui sera permis de ce faire, mais les produits de telle vente en sus du montant auquel la compagnie aurait droit tel que convenu par ces présentes, seront déposés au crédit du gouvernement. Et le gouverne-

ment paiera intérêt sur tel dépôt semi-annuellement au taux de quatre par cent par année, et remboursera le montant de tel dépôt à la compagnie par paiements qui seront faits de temps à autre suivant le progrès des travaux, dans les mêmes proportions, aux mêmes époques et aux mêmes conditions que l'octroi de terrains, c'est-à-dire : la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement sur les produits des dites obligations garanties par les terrains concédés le même nombre de dollars que le nombre d'acres de terrains de la subvention qu'elle aura alors gagnée, moins un cinquième du montant, pourvu que les dites obligations se vendent au pair, mais si elles se vendent au dessous du pair, alors il sera fait sur ces produits une déduction correspondante à l'escompte que subiront les obligations vendues. Et cet octroi de terre lui sera fait par le gouvernement, sujet à la charge créée pour garantir les dites obligations, et les terrains resteront ainsi grevés jusqu'à ce qu'ils en soient libérés de la manière qui sera réglée à l'époque de l'émission de ces obligations.

19. La compagnie paiera tous les frais que le gouvernement encourra pour l'exécution des conditions des deux clauses immédiatement précédentes de ce contrat.

20. Si la compagnie ne faisait pas d'émission d'obligations garanties par les terrains octroyés, le gouvernement retiendra alors sur chaque octroi qui sera fait de temps à autre chaque cinquième section des terrains dont l'octroi est convenu par ces présentes, ces terrains devront être ainsi détenus comme garantie pour les fins et pour la longueur de temps mentionnée dans la clause 18 de ce contrat. Et ces terrains pourront être vendus de telle manière et à tels prix qui seront convenus entre le gouvernement et la compagnie, et dans ce cas le prix de ces terrains sera payé au gouvernement qui le gardera durant la même période et pour les mêmes fins que les terrains mêmes, le gouvernement payant sur ce prix un intérêt de quatre par cent par année. Par arrangement avec le gouvernement d'autres garanties qu'il jugera satisfaisantes pourront être substituées aux dits terrains ou argent.

21. La compagnie sera incorporée avec des pouvoirs suffisants pour lui permettre d'exécuter le contrat ci-dessus, et ce contrat ne sera obligatoire que dans le cas où un acte d'incorporation serait accordé à la compagnie suivant la formule ci-annexée sous la cédule A.

22. L'Acte des Chemins de Fer de 1879, sera applicable au chemin de fer Canadien du Pacifique en autant que ses dispositions peuvent s'appliquer à l'entreprise mentionnée dans ce contrat, et en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les présentes ou incompatibles avec ou contrairement aux dispositions de l'Acte d'incorporation qui devra être accordé à la compagnie.

En foi de quoi les parties aux présentes ont exécuté le présent contrat en la cité d'Ottawa, le 21ème jour d'Octobre, 1880.

(Signé CHARLES TUPPER, [L. S.]  
 “ GEO. STEPHEN,  
 “ DUNCAN McINTYRE,  
 “ JOHN S. KENNEDY,  
 “ R. B. ANGUS,  
 “ MORTON, ROSE & Co.,  
 Per P. du Pré Grenfell,  
 “ KOHN, REINACH & Co.,  
 Per P. du Pré Grenfell,  
 “ JAMES J. HILL,  
 Par son procureur, Geo. Stephen.

Signé en présence de F. BRAUN, sec,  
 et le sceau du Département  
 apposé à ces présentes par Sir  
 CHARLES TUPPER, en présence  
 de

(Signé) “F. BRAUN, sec.”

Signé par MORTON, ROSE & Co., par  
 P. du Pré Grenfell, en présence  
 de

(Signé) “J. S. DENNIS.”

Aussi, signé par KOHN, REINACH et  
 compagnie, per P. du Pré  
 Grenfell, en présence de

(Signé) “J. S. DENNIS.”

Aussi, signé par JAMES J. HILL, par  
 son procureur GEO. STEPHEN,  
 en présence de

(Signé) “R. P. COOKE.”

## ANNEXE A, MENTIONNÉE DANS LE CONTRAT PRÉCÉDENT.

## CONSTITUTION EN CORPORATION.

1. George Stephen, écuyer, de Montréal, Canada; Duncan McIntyre, marchand, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, banquier, de New-York, dans l'Etat de New-York; la maison Morton, Rose et compagnie, marchands, de Londres, Angleterre; la maison Kohu, Reinach et compagnie, banquiers, de Paris, France; Richard B. Angus et James J. Hill, écuyers, tous deux de Saint-Paul, dans l'Etat du Minnesota, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique."

2. Le capital social de la compagnie sera de vingt-cinq millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles seront transférables de telle manière et à telles conditions que pourront prescrire les statuts de la compagnie; et ces actions, ou tout nombre de ces actions, pourront être accordées et émises comme actions acquittées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent et au pair, ou à tels prix et conditions que le conseil des directeurs pourra établir, ou comme partie de la considération de tout contrat passé par la compagnie.

3. Dès que cinq millions de piastres du capital social de la compagnie seront souscrits, et que trente pour cent de cette somme auront été versés, et qu'un dépôt d'un million de piastres aura été fait au ministre des Finances du Canada, en argent ou en effets publics acceptés par le Gouverneur en conseil, pour l'objet et conformément aux conditions énoncées dans le précédent contrat, l'entreprise qui en fait l'objet sera transférée à la compagnie sans qu'il soit nécessaire d'exécuter aucun acte ou instrument à cet effet; et ces conditions une fois remplies, la compagnie sera investie de tous les droits des entrepreneurs nommés dans le dit contrat, et elle sera tenue à l'exécution et assujétie à la responsabilité résultant de tous leurs devoirs et obligations, dans la même mesure et de la même manière que si le dit contrat eût été consenti par elle et non par les dits entrepreneurs,—et dès lors, les entrepreneurs, comme particuliers, cesseront d'avoir aucun droit ou intérêt dans ladite entreprise, et ils ne seront assujétis à aucune obligation ou responsabilité créée par le contrat autrement que comme membre de la corporation par le présent établie. Et les dites conditions relatives à la souscription du capital, à son versement partiel et au dépôt d'un million de piastres étant remplies à la satisfaction du Gouverneur en conseil, la publication par le Secrétaire d'Etat, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis de transfert de l'entreprise à la compagnie sera une preuve probante de tel transfert. Et la compagnie demandera un autre versement de vingt pour cent sur ladite première souscription de \$5,000,000, pour ou avant le premier jour de mai prochain, et de cet appel de fonds un avis de trente jours, par circulaire expédiée par la poste à chaque actionnaire, sera suffisant. Et la compagnie demandera, pour le 31me jour de décembre 1882, ou avant, le versement du reste de ladite première souscription de cinq millions de piastres.

4. Toutes les immunités et tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à la compagnie pour qu'elle remplisse, exécute, fasse exécuter et se prévale de chaque condition, stipulation, obligation, devoir, droit, recours, privilège et avantage convenu, mentionné ou énoncé dans le dit contrat, sont par le présent conférés à la compagnie. Et les dispositions spéciales ci-après établies ne seront pas censées porter atteinte ou déroger à la généralité des immunités et pouvoirs qui lui sont par le présent ainsi conférés.

## DIRECTEURS.

5. Les dits George Stephen, Duncan McIntyre, John S. Kennedy, Richard B. Angus, James J. Hill, Henry Stafford Northcote, écuyers, de Londres susdite; Pascoe du P. Grenfell, marchand, de Londres susdite; Charles Day Rose, marchand, de

PRÉCÉDENT.

tyre, marchand,  
s l'Etat de New-  
res, Angleterre;  
ce; Richard B.  
t du Minnesota,  
res de la compa-  
s corps politique  
n du Pacifique."  
ons de piastres,  
érables de telle  
re accordées et  
compagnie, soit  
directeurs pourra  
passé par la

mpagnie seront  
qu'un dépôt d'un  
ada, en argent  
objet et confôr-  
reprise qui en  
l'exécuter aucun  
compagnie sera  
et elle sera tenue  
es obligations,  
ût été consenti  
preneurs, comme  
prise, et ils ne  
trat autrement  
dites conditions  
au dépôt d'un  
en conseil, la  
d'un avis de  
e de tel trans-  
pour cent sur  
er jour de mai  
re expédiée par  
ndera, pour le  
e première sou-

à la compagnie  
condition, stipu-  
t, mentionné ou  
Et les dispo-  
on déroger à la  
conférés.

dy, Richard B.  
usdito; Pascoe  
marchand, de

Londres susdite, et le baron J. de Reinach, banquier, de Paris susdit, sont par le présent constitués les premiers directeurs de la compagnie, avec faculté d'ajouter à leur nombre, pourvu que ce nombre n'exécède pas quinze, et la majorité des directeurs, le président compris, devra être composée de sujets britanniques. Le conseil des directeurs ainsi constitué aura tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à la première réunion annuelle des actionnaires de la compagnie.

6. Chacun des directeurs de la compagnie par le présent nommé, ou qui, par la suite, sera nommé ou élu, devra être porteur d'au moins deux cent cinquante actions dans le capital de la compagnie. Mais le nombre des directeurs que les actionnaires éliront à l'avenir, et qui n'exécèdera pas quinze, sera déterminé par règlement, et soumis aux mêmes conditions que les directeurs nommés par ou en vertu de la dernière section immédiatement précédente; leur nombre pourra ensuite être modifié de temps à autre de la même manière. Il sera voté au scrutin à leur élection.

7. La majorité des directeurs constituera un quorum du conseil, et jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement à cet égard, les directeurs pourront voter et agir en cette qualité par procuration, telle procuration ne pouvant être confiée qu'à un directeur seulement, mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra légitimement traiter d'affaires à moins que trois directeurs n'y soient présents en personne, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par procuration.

8. Le conseil de direction pourra choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs, pour la gestion ordinaire des affaires de la compagnie, et auquel seront confiés tels pouvoirs et devoirs que détermineront les statuts. Le président sera *ex-officio* membre de ce comité.

9. Le principal siège des affaires de la compagnie sera établi dans la ville de Montréal; mais la compagnie pourra de temps à autre, par statut, choisir d'autres localités, dans ou au-delà des limites du Canada, où elle pourra vaquer à ses affaires, et où les directeurs ou actionnaires pourront se réunir lorsqu'ils y seront convoqués ainsi que le prescriront les statuts. Par statut, la compagnie désignera au moins un lieu en chaque province ou territoire que traversera le chemin de fer, où pourra être signifiée toute action intentée contre la compagnie à raison de quelque fait survenu dans telle province ou territoire; et ensuite, de temps à autre, et par statut, elle pourra changer ce lieu. Une copie du statut désignant ou changeant tel lieu, et régulièrement authentiquée tel que ci-après prescrit, devra être déposée par la compagnie, au siège du gouvernement de la province ou territoire y concerné, au greffe ou proto-notariat de la plus haute ou de l'une des plus hautes cours de juridiction civile de telle province ou territoire. Et s'il survient quelque cause de poursuite contre la Compagnie dans une province ou territoire, et qu'un bref émane d'une cour de telle province ou territoire, contre la Compagnie, sa signification à la compagnie sera valablement faite dans telle province ou territoire ainsi désigné; mais si la compagnie manque à l'obligation de désigner tel lieu, ou de déposer, tel que plus haut mentionné, le statut établi à cet égard, tel bref pourra valablement être signifié à la compagnie à aucune des stations du dit chemin de fer dans les limites de telle province ou territoire.

#### ACTIONNAIRES.

10. La première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs, aura lieu le deuxième mercredi de mai 1882, au principal bureau de la compagnie, à Montréal; et l'assemblée annuelle générale des actionnaires, pour l'élection des directeurs et l'expédition des affaires en général, aura lieu à l'avenir le même jour chaque année, et au même lieu, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par statut. Avis de chacune de ces assemblées sera publié pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, et par telle autre voie de publicité qui sera de temps à autre indiquée par les statuts.

11. Les assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées ainsi que le prescriront les statuts. Et sauf tel que ci-après prévu, avis de ces

assemblées sera donné de la même manière que les avis des assemblées générales annuelles, mention étant faite du motif de leur convocation ; et, sauf tel que ci-après prescrit, toutes ces assemblées auront lieu au principal siège d'affaires de la compagnie.

12. Si en aucun temps avant la première assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie il devenait opportun qu'il y eût une assemblée des directeurs de la compagnie, ou une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, avant que cette assemblée puisse être facilement convoquée et qu'avis puisse en être donné tel que prescrit par le présent acte ou par les statuts, ou avant que des statuts aient été passés à cet égard, et à un endroit autre que le chef-lieu des affaires de la compagnie à Montréal avant l'adoption d'un règlement autorisant la tenue de cette assemblée ailleurs, il sera loisible au président ou à trois des directeurs de la compagnie de convoquer des assemblées spéciales des directeurs ou des actionnaires, ou des uns et des autres, devant avoir lieu en la cité de Londres, Angleterre, aux dates et lieux, respectivement, qui seront mentionnés dans les avis de convocation de ces assemblées respectivement. Et des avis de ces assemblées pourront être valablement donnés au moyen de circulaires adressées par la poste au domicile ordinaire de chaque directeur ou actionnaire, selon le cas, en temps opportun pour lui permettre d'assister à cette assemblée, et indiquant en termes généraux le but de l'assemblée projetée. Et dans le cas d'une assemblée d'actionnaires, les décisions de cette assemblée seront regardées comme valides et suffisantes, et comme liant la compagnie sous tous rapports, si chaque actionnaire de la compagnie y est présent ou représenté par fondé de pouvoirs (proxy), nonobstant que l'avis de cette assemblée n'ait pas été donné de la manière prescrite par le présent acte.

13. Nul actionnaire porteur d'actions sur lesquelles quelque versement sera passé échéance et non payé ne pourra voter à aucune assemblée d'actionnaires. Et sauf si les statuts le prescrivent autrement, le porteur d'une procuration d'un actionnaire devra être lui-même actionnaire.

14. Nulle demande de versement sur les actions non acquittées ne pourra excéder vingt pour cent de leur montant.

#### CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TÉLÉGRAPHE.

15. La compagnie pourra tracer, acquérir, équiper, entretenir et exploiter une ligne continue de chemin de fer, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, lequel chemin de fer s'étendra depuis les terminus du chemin de fer Canada Central, près le lac Nipissingue, connu sous le nom de Station Callander, jusqu'à Port Moody, dans la province de la Colombie-Britannique, et aussi un embranchement depuis quelque point sur la ligne principale du chemin de fer jusqu'à Fort William, sur la baie du Tonnerre ; et aussi l'embranchement actuel de chemin de fer depuis Selkirk dans la province du Manitoba jusqu'à Pembina dans la dite province ; et aussi d'autres embranchements qui seront ultérieurement établis par la compagnie de temps à autre, ainsi que prescrit par le dit contrat ; les dits embranchements devant être de la largeur susdite ; et la dite ligne principale de chemin de fer et les dits embranchements seront commencés et achevés tel que stipulé par le dit contrat ; et avec les autres embranchements qui seront par la suite construits par la dite compagnie, et tout prolongement de la dite ligne principale du chemin de fer qui sera par la suite fait ou acquis par la compagnie, constitueront la ligne de chemin de fer qui sera ci-après appelée *Le chemin de fer Canadien du Pacifique*.

16. La compagnie pourra construire, entretenir et exploiter une ligne continue de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours du chemin de fer canadien du Pacifique, ou sur une partie quelconque de ce chemin de fer, et pourra aussi construire ou acquérir par achat, bail ou autrement, toute autre ligne ou lignes de télégraphe en correspondance avec la ligne devant être ainsi construite sur le parcours du dit chemin de fer, et pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public par cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, et percevoir des taxes de péage pour ce faire ; ou elle pourra prendre à bail cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, ou aucune partie de ces lignes ; et si elle juge à propos

d'entreprendre la transmission de dépêches moyennant rétribution, elle sera sujette aux dispositions des quatorzième, quinzième et seizième sections du chapitre soixante-sept des Statuts Refondus du Canada. Et elle pourra utiliser toute amélioration qui pourra être inventée par la suite (sujet aux droits des brevets) pour télégraphier ou téléphonon, et tous autres moyens de communication que la compagnie pourra en tout temps par la suite juger utiles.

#### POUVOIRS.

17. L'Acte refondu des chemins de fer, 1879," en tant que ses dispositions sont applicables à l'entreprise autorisée par cette charte, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec ou contraires aux dispositions de celle-ci, et sauf et excepté tel que ci-après prescrit, est incorporé dans la présente.

18. En ce qui concerne le dit chemin de fer, la septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," relative aux pouvoirs, et la huitième section, relative aux plans et arpentages, seront assujéties aux dispositions suivantes :

a. La compagnie aura le droit de prendre, employer et garder possession de la grève et du terrain au-dessous de la marque des hautes eaux, sur tous cours d'eau, lacs, rivières navigables, golfes ou mers, en tant qu'ils seront la propriété de la Couronne et que celle-ci n'en aura pas besoin, sur telle étendue dont aura besoin la compagnie pour son chemin de fer et autres constructions et qui sera indiquée par une carte ou un plan déposé au bureau du ministre des chemins de fer. Mais les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront à aucune grève ni à aucun terrain à l'est du lac Nipissingue, excepté avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

b. Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne du chemin de fer n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des chemins de fer du Canada, et toute omission, énonciation fautive, ou déclaration erronée de terrains qui sera faite, pourra être corrigée par la compagnie, du consentement du ministre et certifiée par lui, et la compagnie pourra alors construire le chemin de fer conformément à telle correction certifiée.

c. Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'acte des chemins de fer ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non concédées de la Couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un township arpenté de quelque province; et dans ces lieux des déviations n'excédant pas cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan approuvé par le gouvernement et déposé par la compagnie, seront permises sur l'approbation de l'inspecteur du gouvernement sans correction formelle ou certificat; et toute déviation inférieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du gouvernement, et la compagnie pourra alors construire son chemin de fer conformément à la déviation ainsi autorisée.

d. La carte ou plan et le livre de renvoi d'une partie quelconque de la ligne principale du chemin de fer canadien du Pacifique, faits et déposés conformément à cette section, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, et de tout embranchement de tel chemin de fer devant être plus tard établi par la compagnie et pour lequel la sanction du Gouverneur en conseil ne sera pas nécessaire, vaudront tout comme s'ils avaient été faits et déposés tel que prescrit par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," à toutes les fins du dit acte et du présent acte; et toute copie ou extrait des dits plan et livre de renvoi, certifiée par le dit ministre ou son député, sera reçue comme preuve dans toute cour de droit en Canada.

e. Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie du chemin de fer complètement, n'étant pas situé dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du ministre des chemins de fer.

19. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur toutes les terres avoisinant ou près de la ligne du dit chemin de fer, les pierres, le bois de construction, les graviers et autres matériaux nécessaires ou utiles pour la construction de son chemin de fer, et elle pourra réserver et prendre pour son usage une plus grande étendue de terrains, publics ou privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres, et pour sa voie, et pour ériger des clôtures pour prévenir l'amoncellement de la neige, que celle mentionnée dans l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, telle plus grande

étendue de terrain devant cependant être concédée par le gouvernement et indiquée sur les cartes ou plans déposés au ministère des chemins de fer.

20. La limite de la réduction des taux de péage par le parlement du Canada prescrite par le onzième paragraphe de la 17<sup>me</sup> section de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1877, relatif aux TAUX DE PÉAGE, est par le présent étendue, de sorte que cette réduction puisse être dans une telle proportion que ces taux de péage, une fois réduits, ne devront pas rapporter moins de dix pour cent par année de profit sur le capital dépensé dans la construction du chemin de fer, au lieu de pas moins de quinze pour cent par année de profit, ainsi que prescrit par le dit paragraphe; et de sorte aussi que cette réduction ne soit pas faite à moins que le revenu net de la compagnie, vérifié tel que décrit dans le dit paragraphe, n'ait excédé dix pour cent par année au lieu de quinze pour cent par année ainsi que stipulé par le dit paragraphe. Et l'exercice par le Gouvernement en conseil du pouvoir de réduire les taux de péage tel que prescrit par le dixième paragraphe de la dite dix-septième section, est par le présent restreint, relativement aux profits de la compagnie et à son revenu net, aux mêmes limites que le pouvoir du parlement de réduire les taux de péage est restreint par le dit paragraphe onze tel qu'amendé par le présent.

21. Les premier et second paragraphes de la section 22 de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, ne s'appliqueront pas à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; et il est par le présent décrété que le transfert des actions de l'entreprise ne sera fait dans les livres de la compagnie qu'en personne ou par procureur, et ne sera valide, qu'à ces conditions; et la formule ou le mode de transfert sera tel que prescrit de temps à autre par les règlements de la compagnie. Et les fonds de la compagnie ne seront pas employés comme prêts sur la garantie d'aucune action de la compagnie.

22. Les troisième et quatrième paragraphes de la dite section 22 de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, seront assujétis aux dispositions suivantes, savoir: que si avant l'achèvement du chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, un transfert est censé être fait d'une action ou d'une part dans la compagnie, ou si la transmission d'une part est effectuée en vertu des dispositions du dit paragraphe quatre, à une personne qui n'est pas déjà actionnaire de la compagnie, et si dans l'opinion du conseil il n'est pas à propos que la personne (n'étant pas déjà actionnaire) à laquelle ce transfert ou cette transmission sera faite ou effectuée, soit acceptée comme actionnaire, les directeurs pourront par résolution opposer leur veto à ce transfert ou cette transmission; et après cela, et jusqu'après l'achèvement du dit chemin de fer et des constructions comprises dans le dit contrat, cette personne ne sera plus reconnue comme actionnaire de la compagnie; et le premier actionnaire ou sa succession, selon le cas, resteront sujets à toutes les obligations d'un actionnaire de la compagnie, avec tous les droits conférés à un actionnaire en vertu du présent acte. Mais toute société possédant des actions acquittées de la compagnie pourra les transférer en tout ou en partie à tout membre de cette société ayant déjà un intérêt comme tel dans ces actions, sans être sujet à tel veto. Et au cas où telle veto serait exercé, il sera pris note du transfert ou de la transmission ainsi empêchée afin qu'il soit inscrit dans les livres de la compagnie après l'achèvement du chemin de fer et des travaux tel que ci-dessus; mais jusqu'à tel achèvement, le transfert ou la transmission ainsi empêché ne conférera aucuns droits, et n'aura aucun effet quelconque en ce qui concerne la compagnie.

23. Le paragraphe seize de la section dix-neuf, relatif aux PRÉSIDENT ET DIRECTEURS, LEURS ÉLECTION ET FONCTIONS; le paragraphe deux de la section vingt-quatre relatif aux RÈGLEMENTS, AVIS, etc.; les paragraphes cinq et six de la section vingt-huit, relatifs aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES, et la section quatre-vingt-dix-sept, relative aux FONDS DES CHEMINS DE FER, de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, ne s'appliqueront, ni aucun d'eux, au chemin de fer canadien du Pacifique ni à la compagnie constituée par le présent acte.

24. La dite compagnie devra fournir toutes les facilités raisonnables à la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, lorsque sa voie ferrée sera terminée jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer canadien du Pacifique, et à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour la réception,

l'expédition et la livraison du trafic des et aux chemins de fer des dites compagnies, respectivement, ainsi que pour le retour des voitures, fourgons et autres véhicules, et nulle des dites compagnies ne donnera ou ne continuera aucune préférence ni aucun avantage à aucune des autres, ou à l'égard d'aucune espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque; et nulle des dites compagnies ne devra non plus assujétir aucune des autres, ni aucune espèce particulière de trafic à aucun préjudice ou désavantage sous aucun rapport quelconque; et chacune des dites compagnies qui aura un terminus ou une station près d'un terminus ou d'une station de l'une des autres, fournira toutes les facilités raisonnables pour la réception et l'expédition de tout le trafic arrivant par l'une des autres lignes, sans y apporter aucun retard inutile, et sans aucune préférence ou avantage préjudice ou désavantage, et de manière à ce qu'il ne soit apporté aucun empêchement à l'usage de ce chemin de fer comme voie de communication ininterrompue, et que toutes les facilités de service soient en tout temps, par les moyens susdits, mutuellement offertes par les dites compagnies de chemin de fer aux autres; et la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique recevra et transportera toutes les marchandises et tous les voyageurs dirigés sur ou de tout point sur le chemin de quelqu'une des dites compagnies ci-dessus mentionnées passant sur le chemin ou une partie du chemin de fer canadien du Pacifique, au même taux par mille et sujet aux mêmes charges pour services identiques, sans donner ou permettre aucune préférence ou aucun avantage au trafic venant ou à destination de l'un de ces chemins de fer sur le trafic venant ou à destination de l'autre d'entre eux, sous réserve, cependant, pour la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique du droit d'établir des tarifs spéciaux pour les acquéreurs de terres, ou pour les immigrants ou ceux qui se proposent d'immigrer, lesquels tarifs spéciaux ne régiront ou n'affecteront pas les tarifs établis pour le transport des voyageurs entre la dite compagnie et les deux autres ci-dessus mentionnées ou l'une ou l'autre d'entre elles. Et toute convention conclue entre deux quelconques des dites compagnies contrairement aux dispositions précédentes sera illégale, nulle et non avenue.

25. La compagnie, en vertu de l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, et comme prolongement du chemin de fer qu'elle est par le présent autorisée à construire, pourra acheter ou acquérir par bail ou autrement, et posséder et exploiter le chemin de fer du Canada Central, ou se fusionner avec lui, et elle pourra acheter ou acquérir par bail ou autrement et posséder et exploiter une ligne ou des lignes de chemin de fer entre la cité d'Ottawa et un point quelconque sur l'eau navigable du littoral de l'Atlantique ou tout autre point intermédiaire, ou elle pourra acquérir des droits de circulation sur tout chemin de fer actuellement construit entre Ottawa et tout tel point ou point intermédiaire. Et la compagnie pourra acheter ou acquérir tout tel chemin de fer sujet à telles hypothèques, charges ou redevances qui seront stipulées et convenues; et elle possèdera à l'égard de toutes lignes de chemin de fer ainsi achetées ou acquises, et devenant la propriété de la compagnie, les mêmes pouvoirs au sujet de l'émission d'obligations sur ces lignes, ou quelqu'une d'entre elles, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille, et au sujet de la garantie de ces obligations, que ceux qui sont conférés à la compagnie par la vingt-septième section du présent, au sujet des obligations qu'elle peut émettre sur le chemin de fer canadien du Pacifique. Mais cette émission d'obligations ne préjudiciera en rien aux droits d'aucun détenteur d'hypothèque ou autre redevance déjà existante sur aucune ligne de chemin de fer ainsi achetée ou acquise; et le montant des obligations dont l'émission est par le présent autorisée sur cette ligne de chemin de fer sera déduit du montant des hypothèques ou redevances dont elle sera ainsi grevée.

26. La compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire et entretenir des bassins, chantiers, quais, cales et jetées en tout endroit sur le parcours du dit chemin de fer canadien du Pacifique ou en correspondance avec lui, et à tous ses terminus sur des eaux navigables, pour la commodité et le service des navires et élévateurs; et aussi d'acquérir et exploiter des élévateurs, et d'acquérir, avoir, posséder, négocier, exploiter et faire marcher des navires à vapeur et autres pour le trans-

port des cargaisons et voyageurs sur toute eau navigable que pourra toucher ou à laquelle pourra se relier le chemin de fer du Pacifique canadien.

#### STATUTS.

27. Les statuts de la compagnie pourront pourvoir à la rémunération du président et des directeurs de la compagnie et de tout comité de régie de tels directeurs ; et au transfert du capital social et des actions ; à l'enregistrement et l'inscription du capital, des actions et des obligations, et au transfert des obligations enregistrées ; au paiement des dividendes et des intérêts, en tout lieu ou tous lieux dans ou hors les limites du Canada ; et à toutes autres matières que le dit contrat ou le présent acte prescrivent de régler par statut. Mais les statuts de la compagnie établis tel que le prescrit la loi n'auront en aucun cas aucune force d'exécution après la prochaine assemblée générale des actionnaires qui aura lieu après l'adoption de ces statuts, à moins qu'ils ne soient approuvés par cette assemblée.

#### OBLIGATIONS.

28. La compagnie, autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, pourra émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer canadien du Pacifique pour les fins de l'entreprise autorisée par le présent acte, lesquelles constitueront une première hypothèque et auront priorité sur le dit chemin de fer construit ou acquis, et qui sera construit ou acquis par la suite, et sur ses biens et propriétés meubles et immeubles acquis et à acquérir par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage, et sur ces péages et revenus (déduction faite sur tels péages et revenus des frais d'exploitation),—et sur les immunités de la compagnie, le tout tel qu'il sera déclaré et décrit comme étant ainsi hypothéqué dans tout acte d'hypothèque tel que ci-après prescrit. Pourvu toujours, néanmoins, que si la compagnie a émis ou a l'intention d'émettre des obligations de concessions de terres en vertu de la treizième section du présent acte, les terres concédées et à concéder par le gouvernement à la compagnie pourront être exclues de l'opération de telle hypothèque et priorité, et pourvu aussi que telle hypothèque et priorité ne grèvent aucune propriété que la compagnie est par le présent, ou par le dit contrat, autorisée à acquérir ou recevoir du gouvernement du Canada jusqu'à ce qu'elle ait été cédée et transférée par le gouvernement à la compagnie, mais elle grèveront cette propriété, si l'acte d'hypothèque le déclare, aussitôt qu'elle aura été cédée et transférée à la compagnie. Et telle hypothèque et priorité pourront être établies par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, avec l'autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par tel acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elle portera, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement ; et la manière d'appliquer ces recours ; et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvés par cette assemblée ; et il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le fidéicommissaire ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéqués, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemins de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et avec telle approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement et à telles autres conditions qui seront portées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie et par les détenteurs de ces actions-priorité, ou par les uns ou les autres, cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations, ou à eux et aux porteurs de la totalité ou de partie des actions-priorité de la compagnie, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; et tel acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de

toutes les actions ou sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu, ou de partie ou de toutes les actions-priorité de la compagnie, ou de toutes deux; et il pourra aussi, soit directement ou en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte. Et tel acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et telles autres de ces stipulations qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges, à tel ou tels fidéicommissaires et à tels porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires. Mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemins de fer et propriétés en vertu du présent acte, ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés, continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'Acte *refondu des chemins de fer de 1879*, tel que par le présent modifié. Et si la compagnie ne se prévaut pas de l'autorisation d'émettre des obligations garanties par les concessions de terres seules tel que ci-après prescrit, les obligations dont l'émission est par le présent autorisée pourront être portées à tout chiffre n'excédant pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer Canadien du Pacifique.

29. Si la compagnie fait quelque émission d'obligations en vertu de la section immédiatement précédente avant que le dit chemin de fer ne soit terminé conformément au contrat, une proportion des produits de ces obligations, ou une proportion de ces obligations si elles ne sont pas vendues, correspondante à la proportion des travaux entrepris restant alors à exécuter, sera reçue par le gouvernement, qui les gardera, traitera et, de temps à autre, remettra à la compagnie en paiement, aux mêmes conditions, de la même manière et dans les mêmes proportions que les produits des obligations dont l'émission est prévue par le paragraphe *d* de l'article 9 du dit contrat, et par la trente-unième section du présent acte.

30. La compagnie pourra aussi émettre des obligations portant hypothèque pour une somme de vingt-cinq millions de piastres sur les terres données pour venir en aide au dit chemin de fer et à l'entreprise autorisée par cet acte; cette émission ne devant être faite qu'après une autorisation semblable à celle exigée par cet acte pour l'émission d'obligations sur le chemin de fer; et lorsqu'elles auront ainsi été faites ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres et les grèveront lorsqu'elles seront données, si elles ne le sont pas actuellement lors de l'émission de ces obligations. Et cette hypothèque pourra être prouvée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés sous la même autorité que celui qui garantit l'émission des obligations sur le chemin de fer; et cet acte ou ces actes exécutés sous la même autorité, pourra ou pourront contenir des conditions semblables et pourra ou pourront conférer au syndic ou aux syndics nommés en vertu de cet acte, et aux porteurs d'obligations garanties par cet acte, un recours, une autorité, un pouvoir, et des privilèges, et pourvoir aux déchéances et pénalités semblables à celles qui pourront être comprises et stipulées en vertu des dispositions de cet acte dans tout contrat garantissant l'émission de l'obligation sur le chemin de fer ainsi que toutes autres dispositions et conditions non contraires à la loi ou à cet acte, et qui sont ainsi autorisées. Et ces obligations pourront être appelées obligations de concession de terres, et elles pourront, ainsi que leur produit, être traitées de la manière stipulée dans le contrat.

31. La compagnie pourra, au lieu et place de ces obligations de concession de terres, émettre des obligations conformément à la vingt-huitième clause du présent acte, pour tel montant qu'elle pourra convenir avec le gouvernement d'émettre, pendant intérêt garanti par le gouvernement tel que stipulé dans le contrat; ces obligations constitueront une hypothèque sur la propriété de la compagnie et ses franchises acquises ou à acquérir, y compris la ligne mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ses embranchements ci-dessus décrits, avec le matériel fixe et le matériel roulant acquis ou à acquérir, mais à l'exclusion de tels autres embranchements de ce chemin et de tels biens meubles qui seront exclus par l'acte d'hypothèque qui sera exécuté pour garantir cette émission. Et les dispositions de cette vingt-huitième clause s'appliqueront à telle émission d'obligations, et à la garantie qui pourra être

donnée de leur paiement, et ces obligations et leur produit seront traités comme il est pourvu dans cet acte et dans le dit contrat.

32. Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucune obligation hypothécaire émise sous l'autorité de cet acte, et toute telle obligation émise sans être revêtue de ce sceau aura la même vigueur et le même effet; et sera tenue, regardée et traitée par toutes cours de justice et d'équité comme si elle était revêtue du sceau de la compagnie. Et s'il est stipulé dans l'acte hypothécaire exécuté pour garantir l'émission de toutes obligations, qu'une quelconque des signatures que porteront ces obligations ou les coupons y annexés, pourra être gravée, estampée ou lithographiée, telles signatures gravées, estampées ou lithographiées seront valides et lieront la compagnie.

33. L'expression "frais d'exploitation" signifiera et comprendra tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autres effets et outillages employés dans son exploitation; et aussi tous tels péages, loyers ou montants annuels qui pourront être payés à l'égard du louage des locomotives, des voitures ou wagons loués à la compagnie; et aussi les byers, charges ou intérêts sur les terres appartenant à la compagnie, qui les aura achetées sans les avoir payées, ou sans les avoir payées en entier; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de son trafic, y compris les fournitures en magasins et les articles de consommation; aussi les cotisations, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre.

34. Les obligations que cet acte autorise d'émettre sur le chemin ou sur les terres qui seront concédées à la compagnie, ou sur les deux, pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous la dénomination de piastres, louis sterling ou francs, ou sous aucune ou toutes d'entre elles, et les coupons pourront être, pour le paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être déclarées négociables ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil d'administration. Et les règlements de la compagnie pourront stipuler qu'après l'émission de toute obligation, cette dernière pourra être remise à la compagnie par le porteur, et la compagnie pourra en échange, émettre en faveur de tel porteur des effets inscrits de la compagnie, lesquels effets inscrits pourront être enregistrés ou inscrits au siège principal de la compagnie ou ailleurs, de la manière, et avec tels droits, hypothèques, privilèges ou préférence, à tel endroit, et à telles conditions que pourront le stipuler les règlements de la compagnie.

35. Il ne sera pas nécessaire pour conserver la priorité, le lien, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés appartenir à ou être créés par aucune de ces obligations émises, ou des actes d'hypothèque exécutés en vertu des dispositions de cet acte, que telle obligation ou acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés dans le bureau du secrétaire d'Etat; et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Et de la même manière tout arrangement fait par la compagnie, en vertu de la clause trente-quatre de cet acte, sera aussi déposé dans ce bureau. Et une copie de tous tels actes d'hypothèque, ou d'arrangement, certifiée copie conforme par le secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue dans toutes cours de justice, comme preuve *prima facie* de l'original, sans preuves des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

36. Si, en aucun temps, quelque arrangement est fait entre la compagnie et quelques personnes se proposant de devenir porteurs d'obligations de la compagnie, ou est contenu dans aucun acte d'obligation hypothécaire exécuté sous l'empire du présent acte, le dit arrangement restreignant l'émission d'obligations par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, ou définissant ou limitant l'exercice de ces pouvoirs; la compagnie ne pourra, après qu'il en aura été fait dépôt au secrétariat d'Etat, comme il est prescrit plus haut, agir en vertu de ces pouvoirs autrement que selon la définition, les restrictions ou les limites définies ou prescrites

par le dit arrangement. Et dès ce moment nulle obligation émise par la compagnie, et nul ordre donné, nulle résolution prise ou mesure prise par la compagnie ou par le bureau de ses directeurs, contrairement aux termes de cet arrangement, ne sera valide ou n'aura effet.

37. La compagnie pourra, à toute époque, en être des créances garanties ou privilégiées, au prix, pour l'un ou l'autre, n'importe lequel, au-delà de dix mille piastres par mille, et aux conditions prescrites ci-dessus, et de privilèges, d'émissions et de classes, et autres, qui seront autorisés par la majorité en nombre des actionnaires présents ou personnellement représentés par procureur à tout rassemblement annuel ou toute assemblée générale spéciale de actionnaires convoquée à cet effet, avis du projet de proposer l'émission à cette assemblée ayant été donné dans l'avis de convocation de la dite assemblée. Mais la garantie ou préférence ainsi obtenue par ces effets n'affectera pas le gage, l'hypothèque ou le privilège attaché aux obligations émises sous l'autorité du présent acte. Et les porteurs de ces effets n'interféreront pas avec le pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires selon qu'il leur sera autorisé par les règlements de la compagnie.

#### EXÉCUTION DES ACTES.

38. Lieront la compagnie tout contrat, acte d'arrangement ou d'engagement, certificat ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire ou chèque rédigé, tiré ou endossé de la part de la compagnie, par tout agent, officier ou employé de la compagnie, conformément à l'ordre général de ses attributions selon les règlements de la compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à cette lettre de change, ce billet, chèque, contrat, acte d'arrangement, d'engagement, marché ou certificat, ou de prouver qu'ils auront été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement ou quelque vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou employé de la compagnie n'acquiescera individuellement pour cela aucune responsabilité que ce soit envers aucun tiers; pourra toutefois que rien dans le présent acte ne puisse être interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun effet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque ou à faire des opérations de banque ou d'assurance.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. De temps à autres, la compagnie fournira, sur les progrès de l'entreprise, des rapports détaillés et accompagnés de plans des travaux, selon que pourra l'exiger le gouvernement.

40. Quant aux lois, ordonnances dans une province, tout avis qui, aux termes de l'Acte *repealed Act* de 1879, doit être inséré dans la "Gazette officielle" d'une province, pourra être donné dans la "Gazette du Canada".

41. Les titres et transports de terre à la compagnie pour les objets de la présente charte (n'étant pas des terres patentes de la couronne) pourront être, autant que les circonstances le permettront, dans la forme suivante, savoir:—

Sachez tout par ces présentes que Je, A. B., en considération de la somme de \_\_\_\_\_, en argent, a vendu et transporté à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toujours voir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, moi seing et sceau ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_

Signé, scellé et déliuré en présence de

"C. D. }  
"E. F. } A. B. [L. S.]

ou toute autre formule au même effet.

Et tout acte conforme à la présente disposition sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants-cause contre tout douaire et réclamation de douaire et contre toute hypothèque et toute obligation ou servitude quelconque, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

